

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale

Avis du Conseil d'État

(3 juillet 2018)

Par dépêche du 9 janvier 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement.

Au projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, ainsi que le texte du projet de règlement grand-ducal à modifier, intégrant les modifications envisagées.

Par dépêche du 22 juin 2018, le Conseil d'État a été saisi d'une série de deux amendements gouvernementaux. Aux amendements étaient joints un exposé des motifs et un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du texte du règlement grand-ducal à modifier, intégrant lesdits amendements.

L'avis de la Chambre des métiers ainsi que ceux de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 14 et 26 février 2018. Il est à noter que l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas été sollicité.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Chambre des salariés n'est pas encore parvenu au Conseil d'État.

Le présent avis du Conseil d'État se rapporte au texte du projet sous examen, tel que celui-ci est issu des amendements gouvernementaux du 22 juin 2018.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entreprend de modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière

environnementale¹. Or, ce règlement grand-ducal avait déjà été modifié par règlement grand-ducal du 31 mai 2015².

L'objectif poursuivi par la modification envisagée est double.

Il s'agit, en premier lieu, d'étendre le contrôle des connaissances, mis en œuvre par le règlement à modifier, aux dispositions répressives des lois des 4 septembre 2015³, 31 août 2016⁴, 21 mars 2017⁵ et de la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, laquelle se trouve à l'heure actuelle en cours d'instance législative. Ces lois prévoient que les infractions qu'elles créent sont recherchées et constatées par des catégories d'agents de l'administration publique qu'elles énumèrent limitativement. À cet effet, elles confèrent aux agents de ces catégories des fonctions d'officier de police judiciaire, à condition qu'avant leur assermentation dans ces fonctions, ils aient suivi une formation spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales contenues dans ces mêmes lois⁶.

Il s'agit, en deuxième lieu, de limiter le programme de formation des agents qui ont déjà réussi au contrôle des connaissances prévu à l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 3 avril 2014 au titre d'au moins une des lois visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, du même règlement, aux dispositions pénales des autres lois y visées, lorsque ces agents sont appelés à être assermentés comme officiers de police judiciaire au titre d'une de ces lois. Pour ces mêmes agents, un contrôle des connaissances, portant sur les lois dites « supplémentaires », n'est plus exigé. Compte tenu, d'une part, de la grande technicité des dispositions pénales spéciales en question et, d'autre part, de la portée considérable des actes que les officiers de police judiciaire ont vocation à accomplir, le Conseil d'État ne peut que recommander aux auteurs de ne pas abandonner l'exigence du contrôle des connaissances, même si les dispositions légales précitées ne l'imposent pas formellement.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que le règlement grand-ducal en projet ne peut pas entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la future loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 4

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

¹ Mém. A – 58 du 15 avril 2014.

² Règlement grand-ducal du 31 mai 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. Mém. A – 101 du 11 juin 2015.

³ Loi modifiée du 4 septembre 2015 relative aux produits biocides (Mém. A – 177 du 15 septembre 2015).

⁴ Loi du 31 août 2016 concernant le transfert national de déchets (Mém. A – 202 du 26 septembre 2016).

⁵ Loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (Mém. A – 330 du 27 mars 2017).

⁶ Article 10 de la loi précitée du 4 septembre 2015 ; article 21 de la loi précitée du 31 août 2016 ; article 17 de la loi précitée du 21 mars 2017.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

La date relative à la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra être insérée aux endroits pertinents.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement pour lire : « Vu la loi modifiée du 27 juillet 1993 portant organisation de l'administration des douanes et accises ; ».

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Par ailleurs, le Conseil d'État recommande de reformuler la phrase liminaire de la manière suivante, pour donner à l'article sous avis la teneur qui suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale, est modifié comme suit :

« Le présent règlement concerne :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 [...] ;

[...]. »

Le Conseil d'État signale que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis font référence à la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés qui a été abrogée par la loi du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés. Cette référence est dès lors à adapter.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis font également référence à la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction

du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi précitée, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 2

Chaque élément de l'énumération est à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, à l'article sous avis, il est préférable d'écrire :

- « - les dispositions pénales mentionnées aux articles 10 à 12 de la loi modifiée du 4 septembre 2015 [...] ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 21 à 25 de la loi du 31 août 2016 [...] ;
- les dispositions pénales mentionnées aux articles 17 à 19 de la loi du 21 mars 2017 [...] »

Article 3

À la phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 1^{er} ».

Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 » et d'omettre les termes « du présent règlement », car superfétatoires.

Article 4

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes